

Référence courrier : CODEP-CHA-2022-058712

Montrouge, le 2 décembre 2022

**Madame la directrice du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chooz**
BP 174
08600 GIVET

Objet : EDF – CNPE de Chooz
Autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de deux sources radioactives scellées

Référence : Courrier D4548-LE/SPR/REL0 22-0381 du 1^{er} août 2022.

PJ. : Décision n°CODEP-CHA-2022-058712 du 2 décembre 2022 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire autorisant Electricité de France (EDF) à prolonger la durée d'utilisation de deux sources radioactives scellées de la centrale nucléaire de Chooz (INB n°139 et 144)

Madame la directrice,

Par courrier rappelé en référence, et en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'autorisation de prolongation d'utilisation de deux sources radioactives scellées contenues dans des boîtiers tests sources de chaînes KRT.

Il vous appartient de prévoir dès à présent les modalités de reprise des sources pour lesquelles la prolongation est accordée.

Par ailleurs, je vous rappelle que vous êtes tenue d'informer le fournisseur d'origine des sources de la prolongation accordée ainsi que de tout incident relatif à ces sources qui surviendrait durant cette période de prolongation.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Veillez agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint,

Signé par

Pierre BOIS

Décision n°CODEP-CHA-2022-058712 du 2 décembre 2022 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire autorisant Electricité de France (EDF) à prolonger la durée d’utilisation de deux sources radioactives scellées de la centrale nucléaire de Chooz (INB n° 139 et 144)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 modifié autorisant la création par Électricité de France de la tranche B1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 modifié autorisant la création par Electricité de France de la tranche B2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d’utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l’article R. 1333-161 du code de la santé publique ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D4548-LE/SPR/RELO 22-0381 du 1er août 2022, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriel du 10 octobre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 1er août 2022 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de prolongation de la durée d’utilisation de deux sources scellées de la centrale nucléaire de Chooz ;

Après examen de la demande reçue le 1er août 2022 précitée,

DECIDE :

Article 1^{er}

La société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation des installations nucléaires de bases n° 139 et 144 dans les conditions prévues par sa demande du 1er août 2022 susvisée.

Article 2

La durée d'utilisation des sources radioactives scellées mentionnées dans le tableau ci-dessous est prolongée pour une durée de 5 ans.

Radio-nucléide	Activité nominale	Catégorie individuelle des sources	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1er visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Date de péremption
90Sr	74 MBq	cat. D	UI280	203447	05/12/2012	443744	05/12/2027
90Sr	74 MBq	cat. D	UI279	235040	05/12/2012	514851	05/12/2027

Article 3

Au plus tard à la date de péremption des sources radioactives scellées susmentionnées, le titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de ces sources les fait reprendre par un fournisseur ou un organisme habilité à cet effet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

À défaut, et au plus tard six mois avant la date de péremption de ces sources, il dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une nouvelle demande de prolongation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

Toute modification des conditions d'utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées.

Article 5

La présente décision n'est pas transférable et cesse de produire ses effets pour les sources radioactives scellées susmentionnées dès lors qu'elles sont cédées à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 décembre 2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS